

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

7e Ch. Presse-civile

N° RG : 16/18065

Assignation du 07 Décembre 2016

République française
Au nom du Peuple français
JUGEMENT rendu le 10 Janvier 2018

DEMANDEURS

M. L. P. dite Marine Le Pen

Représentée par Me David DASSA – LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1616

M. M.X.

Représenté par Me David DASSA – LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1616

DEFENDERESSE

S.A.S. MONDADORI MAGAZINES FRANCE

Représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E2052

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente

Présidente de la formation

Vice-Présidente

Assesseur

Magistrat à Titre temporaire

Assesseur

Greffiers :

B C aux débats

D E, à la mise à disposition

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 7 décembre 2016 à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS, éditrice du magazine CLOSER, à la requête de M.L.P. dite Marine L et M.X. qui demandent, au visa des articles 9 du Code civil ainsi que 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

— de dire qu'en publiant un article pages 10 à 13 et les photographies reproduites en page de couverture, ainsi qu'en pages 10 à 13 du numéro 577 du magazine CLOSER, daté du 1er au 14 juillet 2016 la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS a porté atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image,

— de condamner cette société à verser à Marine L la somme de 40.000 € en réparation de son préjudice moral,

— de condamner cette société à verser à M.X. la somme de 20.000 € en réparation de son préjudice moral,

— d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans le magazine CLOSER, sous astreinte, aux frais de la défenderesse, ainsi que la suppression de l'article en cause du site internet www.closermag.fr et de tous sites ou lieux où il pourrait figurer,

— de condamner la défenderesse aux dépens ainsi qu'à verser à chacun des demandeurs la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions en réponse des demandeurs signifiées par voie électronique le 21 juillet 2017 et maintenant leurs prétentions,

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 12 mai 2017 par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS qui sollicite, au visa des articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil, l'évaluation a minima du préjudice des demandeurs et le débouté de leurs autres

prétentions ainsi que leur condamnation aux dépens et au paiement de la somme de 3.500 € au titre de ses frais irrépétibles,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 septembre 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 novembre 2017, les parties ayant été entendues en leurs observations. Elle a été mise en délibéré au 10 janvier 2018, par mise à disposition au greffe.

Sur la publication litigieuse :

Dans son numéro 577 S daté du 1er au 14 juillet 2016, le magazine CLOSER, édité par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS, a publié un article annoncé en couverture sous le titre "MARINE LE PEN Son escapade en Corse", accompagné de la mention "PHOTOS EXCLUSIVES" et de deux photographies de l'intéressée, l'une en médaillon, la demanderesse allongée sur un hors-bord, portant un paréo court sur un maillot de bain, et l'autre à la plage, dans l'eau jusqu'au bas du ventre, en maillot de bain, avec un débardeur relevé. Cette seconde photo occupe presque la moitié de la page ; on y aperçoit la moitié du dos de M.X., ainsi qu'une partie de sa nuque.

Le sujet est développé en pages 10 à 13 ; l'article, intitulé "Marine Le Pen en mode été", est annoncé en ces termes : " De l'apologie du Brexit aux critiques de la loi Travail, ces temps-ci, la boss du FN est sur tous les fronts. Mais il y a quelques jours, elle s'est accordé une pause en Corse avec son compagnon. Seule obligation : se la couler douce" ; il relate les quelques jours de congé en Corse pris par Marine L, présidente du parti le Front national et alors députée européenne, et son compagnon, M.X., vice-président de ce parti et également alors député européen, indiquant leurs activités, dont une promenade en hors-bord, la lecture d'un livre de G H par Marine L et un apéritif, ainsi que l'endroit où ils sont logés, leur refoulement d'un restaurant à SAINT-FLORENT et enfin l'absence d'invitation du couple à la fête donnée par O-P L, père de la demanderesse, pour ses 88 ans.

Le texte est illustré de neuf photographies, prises au téléobjectif et à l'insu des intéressés, les montrant à la plage ou en bateau, se baignant, prenant un apéritif, Marine L, en maillot de bain et en débardeur relevé sur le ventre, en paréo et en maillot de bain ou seulement en maillot de bain, lisant, coupant une pastèque, ayant les pieds dans l'eau, vapotant, M.X., également en maillot de bain, lui appliquant de la crème solaire dans le dos sur un cliché, prenant l'apéritif avec elle ou se tenant à ses côtés, clichés accompagnés de légende telles que "Les bains de foule, c'est bien. Mais les bains de soleil, c'est mieux!". Marine L est visible sur toutes les photos, le visage de face ou de profil ; M.X. est visible sur 5 photos de l'article, son visage n'étant visible que sur l'une d'elles.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

En l'espèce, le récit détaillé des vacances de Marine L et M.X. en Corse, de leur lieu précis de villégiature et de leurs loisirs, y compris le titre du roman lu par Marine L et le menu de leur apéritif évoque leur vie privée, l'article lui-même mettant en avant le désir de la femme politique de détente et de pause dans sa vie publique. Aucun débat d'intérêt général pas davantage que l'actualité politique ne justifient ce récit de la vie privée du couple.

Si la publication ne traite d'aucun sujet douloureux et ne présente pas de scènes particulièrement intimes, les faits n'en sont pas pour autant anodins dès lors que pour les intéressés, ces loisirs passés en couple ne revêtent pas un tel caractère et qu'en outre, le magazine insiste lui-même sur l'importance de ces moments de détente.

La diffusion des clichés pris à l'insu des intéressés et publiés sans leur autorisation a également porté atteinte à leur droit à l'image, étant observé que s'il ne suffit pas qu'une photographie soit réalisée au téléobjectif pour que sa publication soit nécessairement fautive, ce procédé de prise de vue ajoute aux atteintes, lorsque la diffusion n'est pas légitime, en ce qu'il révèle une surveillance particulière des sujets. En effet, tous les clichés litigieux montrent Marine Le Pen et certains montrent M.X. au cours de vacances en couple et pendant des moments de loisirs ; ils ne peuvent illustrer un quelconque événement d'actualité ou sujet d'intérêt général auxquels ils sont totalement étrangers.

Dès lors, l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image des intéressés est caractérisée.

Sur la réparation du préjudice :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du

préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.

Il y a lieu, en l'espèce, de retenir comme éléments de nature à réduire le préjudice de Marine L :

— que Marine L a publié en 2006 un ouvrage autobiographique intitulé *A contre flots* dans lequel elle donne de nombreuses informations sur sa vie privée : enfance, relations avec ses parents et ses soeurs, divorce de ses parents, grossesses, naissance de ses enfants, vacances en Bretagne,

— qu'elle a également évoqué sa vie privée et familiale dans une interview à *PARIS MATCH* en décembre 2014 et son amour des animaux dans *VSD* en mai 2016, dans un article la montrant en compagnie de ceux-ci à son domicile et mentionnant également les clichés intimes d'elle avec des animaux, à son bureau ou dans un canapé, qu'elle poste sur son blog,

— que ce blog montre effectivement ces photos, ainsi qu'un mélange de clichés pris dans des activités publiques et dans des moments de loisirs,

— ces éléments montrent que la discrétion qu'elle revendique pour sa vie privée est moindre que ce qu'elle prétend, d'autant qu'après la publication de l'article litigieux, dans le cadre de la campagne présidentielle, elle a répondu à des questions sur sa vie de couple (*GALA* du 5 avril 2017) et sa vie familiale (*PARIS MATCH* du 3 mai 2017) et a même participé à l'émission *Une ambition intime*, animée par M N en octobre 2016, dans laquelle elle s'est confiée sur son enfance et sa relation avec son père, tous éléments de nature à attiser la curiosité des lecteurs, et comme éléments de nature à réduire le préjudice de M.X. :

— que les photos, sauf une, le montrent de dos,

— qu'elles ne sont pas désavantageuses,

— que M.X. ne constitue pas le sujet principal de l'article,

— qu'il n'est visible que sur une partie des photos et qu'il n'est identifiable sur la photo de couverture qu'au regard des pages intérieures du magazine, étant photographié de dos et seulement partiellement,

— qu'il évoque sa compagne et leur choix de ne pas se marier ni se pacser dans un article du *JDD* du 30 avril 2017.

Il y a lieu de retenir comme éléments aggravant le préjudice de chacun des demandeurs :

— que le magazine *CLOSER* a consacré une place particulièrement importante à ce sujet, à savoir une grande partie de la couverture et quatre pleines pages intérieures,

— que de nombreuses photographies, prises au téléobjectif et fortement agrandies, ont été publiées, surprenant Marine L et M.X. dans des moments de nature privée,

— que ces images, comme les renseignements contenus dans l'article sur les lieux fréquentés par les demandeurs, montrent qu'ils ont fait l'objet d'une traque préjudiciable à la tranquillité à laquelle chacun peut légitimement aspirer, quel que soit son rôle politique, et alors même qu'ils avaient fait le choix de partir en bateau, accompagnés seulement d'un pilote et d'aller sur une plage où l'on n'aperçoit qu'une seule personne,

— qu'en outre la mention "PHOTOS EXCLUSIVES" en couverture attire l'attention du lecteur mais également du passant,

— que le magazine CLOSER a un fort tirage, particulièrement au mois de juillet.

S'agissant du préjudice de la présidente du Front national, il est particulièrement important car :

— si Marine L a divulgué des éléments de sa vie privée, elle a également poursuivi le magazine LE POINT pour avoir relaté sans son accord des moments d'intimité familiale,

— elle est le sujet principal de l'article, tant par le texte que par les photos, qui la représentent toutes, et elle est nommée en page de couverture,

— le parallèle en couverture entre elle et I J, également en maillot de bain, n'apparaît à l'évidence pas à l'avantage de Marine L et la légende d'une photo la représentant page 12, en majuscules et en exergue : "En Corse il y a quelques jours, elle affiche ses dix kilos de moins" peut être interprétée par le lecteur comme une façon de souligner un excès pondéral,

— les clichés d'elle ne sont pas très flatteurs, faisant apparaître des plis au niveau du menton, la montrant en maillot de bain et dévoilant donc son intimité corporelle, qu'elle n'avait jamais choisi de montrer, alors que, femme politique, elle contrôle son image afin d'apparaître sous son meilleur jour.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Marine L la somme de 14.000 € et à M.X. la somme de 4.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes portées à la vie privée et au droit à l'image de chacun dans le magazine CLOSER litigieux, sans qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande de publication judiciaire, le préjudice étant suffisamment réparé en l'espèce par l'allocation de dommages-intérêts.

Il convient également de rejeter la demande de suppression de l'article du site internet www.closermag.fr et de tout site ou lieu où il pourrait figurer, en l'absence de constat prouvant la présence dudit article sur le site internet de CLOSER et dans la mesure où la société défenderesse n'est pas responsable de l'éventuelle publication de l'article sur d'autres sites ou lieux, ce qui n'est d'ailleurs pas davantage prouvé.

Sur les autres demandes :

Il convient de condamner la défenderesse, partie succombante, aux dépens et à verser à chaque demandeur la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS à payer à M.L.P. dite Marine L une somme de QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €) en réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 577 S daté du 1er au 14 juillet 2016 du magazine CLOSER,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS à payer à M.X. une somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) en réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 577 daté du 1er au 14 juillet 2016 du magazine CLOSER,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS à payer à chaque demandeur la somme de MILLE EUROS (1.000 €) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE SAS aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 10 Janvier 2018

Le Greffier

Le Président